

REGLEMENT DES MARCHES

2018


SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX ET CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 2 : DEROGATIONS	4
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 4 : DETERMINATION DES BESOINS A SATISFAIRE	6
ARTICLE 5 : PRINCIPES DE BASE	6
ARTICLE 6 : CANDIDATURE DES PERSONNES MORALES	7
ARTICLE 8 : FRAUDE, CORRUPTION ET CONFLIT D'INTERETS	9
ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS	10
TITRE II : TYPES DE COMMANDES PASSEES PAR MASEN	10
ARTICLE 10 : CONTRATS DE FOURNITURES	10
ARTICLE 11 : CONTRATS DE TRAVAUX	10
ARTICLE 12 : CONTRATS DE SERVICES	11
A. CONTRATS DE SERVICES PHYSIQUES	11
B. CONTRATS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	11
ARTICLE 13 : CONTRATS-CADRES	11
ARTICLE 14 : CONTRATS RECONDUCTIBLES.....	11
ARTICLE 15 : CONTRATS A TRANCHES CONDITIONNELLES	12
ARTICLE 16 : CONTRATS A PRESTATIONS ALLOTIS	12
ARTICLE 17 : CONTRATS RELATIFS AUX CENTRALES ELECTRIQUES	13
ARTICLE 18 : NATURE ET MODALITE DE DEFINITION DES PRIX	13
A. CONTRAT A PRIX FORFAITAIRE	13
B. CONTRAT A PRIX UNITAIRES.....	13
C. CONTRAT A PRIX MIXTES.....	13
ARTICLE 19 : CARACTERE DES PRIX	13
A. CONTRAT A PRIX FERME :.....	14
B. CONTRAT A PRIX REVISABLE:.....	14
C. CONTRAT A PRIX PROVISOIRE :	14
TITRE III: MODES DE PASSATION DES COMMANDES.....	14
ARTICLE 20 : GENERALITES.....	14
ARTICLE 21 : APPEL D'OFFRES OUVERT	15
ARTICLE 22 : APPEL D'OFFRES OUVERT PRECEDE DE PRE-QUALIFICATION	21
ARTICLE 23 : APPEL D'OFFRES EN DEUX ETAPES AVEC DIALOGUE COMPETITIF	22
ARTICLE 24 : APPEL D'OFFRES RESTREINT	24
ARTICLE 25 : CONCOURS.....	25
ARTICLE 26 : CONTRATS NEGOCIES	27
ARTICLE 27 : PRESTATIONS SUR BONS DE COMMANDE APRES CONSULTATION	27
ARTICLE 28 : CAS DES CONTRATS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	28
TITRE IV : CONTRATS	29
ARTICLE 29 : FORME ET CONTENU DES CONTRATS	29
ARTICLE 30 : GARANTIES.....	29
ARTICLE 31 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EVALUATION	30
ARTICLE 32 : APPROBATION DES CONTRATS.....	31
ARTICLE 33 : SOUS-TRAITANCE	31



ARTICLE 34 : SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES COMMANDES	32
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	33
ARTICLE 35 : EXCLUSION DE LA PARTICIPATION AUX COMMANDES DE MASEN	33
ARTICLE 36 : CONTROLE ET AUDIT INTERNES.....	33
ARTICLE 37 : DEMATERIALISATION DES PROCEDURES	33
ARTICLE 38 : OBLIGATION DE RESERVE ET DE SECRET PROFESSIONNEL	33
ARTICLE 39 : CONVENTIONS DE PARTENARIAT	33
ANNEXE 35	
LISTE DE PRESTATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE DEROGATIONS	35



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement des marchés (le « **Règlement des Marchés** ») s'applique à toutes les opérations de commande initiées par Moroccan Agency for Sustainable Energy, société anonyme de droit marocain (« **Masen** »).

Les commandes lancées par Masen doivent obéir aux principes d'économie, de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement et de transparence.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité des achats et la bonne utilisation des ressources affectées à cet effet. Ils exigent une définition préalable des besoins de Masen, le respect par Masen des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix par Masen de l'offre la mieux-disante/moins disante.

Ainsi, le Règlement des Marchés a pour objet de fixer les conditions et les formes dans lesquelles sont conclus les Contrats de travaux, de fournitures et de services, et les Contrats relatifs aux centrales de production d'électricité à partir de ressources d'origine renouvelable, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 2 : DEROGATIONS

Demeurent en dehors du champ d'application du Règlement des Marchés :

- (i) les Contrats que Masen pourrait conclure et qui seraient financés, totalement ou partiellement, par un organisme international ou un Etat étranger, lorsque et dans la mesure où ledit accord stipule expressément l'application de conditions et formes particulières de mise en concurrence et/ou de contrats ; et
- (ii) les cas de prestations dont la liste figure en Annexe du Règlement des Achats.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Dans le cadre du Règlement des Achats, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« Bordereau des Prix »	document contractuel qui, pour un Contrat à prix unitaires, contient l'offre financière du Soumissionnaire/Candidat sous forme d'une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable.
« Commande »	ordre par lequel Masen achète une prestation de travaux, de fourniture, de services ou de conception, , construction, exploitation et/ou maintenance de centrales de production d'électricité à partir de ressources d'origine renouvelable.
« Conflit d'Intérêt »	désigne toute situation dans laquelle une personne physique ou morale se voit confier une mission, défend ou détient un intérêt qui porte atteinte, semble raisonnablement porter atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'objectivité avec laquelle elle doit réaliser une prestation au profit de Masen.



« Décomposition du Montant Forfaitaire »	document qui, pour un Contrat à prix global et forfaitaire, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations; il indique ou non les quantités forfaitaires pour les différents postes. La Décomposition du montant forfaitaire n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le Contrat.
« Détail Estimatif »	document contractuel qui, pour un Contrat à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du Bordereau des prix ; le Détail estimatif et le Bordereau des prix peuvent constituer un document unique.
« Contrat »	tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, Masen et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet, selon les définitions ci-après, l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la réalisation de prestations de services ou la conception, le financement, la construction, l'exploitation et/ou la maintenance de centrales de production d'électricité à partir de ressources d'origine renouvelables.
« Contrat Clés en Main »	un Contrat portant à la fois, <i>inter alia</i> , sur la conception et les études techniques, la fourniture et le montage d'équipements, ou la réalisation d'une installation complète dans le cadre d'un seul Contrat.
«Groupement d'Entreprises » ou « Groupement »	deux ou plusieurs personnes morales qui souscrivent un engagement contractuel unique dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.
« Organe de Direction »	Selon le cas, le Président Directeur Général de Masen, le Directeur Général de Masen ou toute personne ou entité à laquelle ledit Organe de Direction ou Directeur Général aurait délégué des pouvoirs.
« Prestations »	travaux, fournitures, service ou prestations en vue de la conception, du financement, de la construction, de l'exploitation et/ou de la maintenance de centrales de production d'électricité à partir de ressources d'origine renouvelable.
« Projet de Commande »	ordre par lequel Masen manifeste sa volonté auprès d'un ou plusieurs Soumissionnaire/candidat(s) Potentiel(s) de passer Commande.
« Règlement de Consultation »	document qui détermine les conditions suivant lesquelles les Soumissionnaires/Candidats doivent présenter leur offre et les modalités de sélection.
« Soumissionnaire/Candidat »	toute personne physique ou morale ou Groupement d'Entreprises



qui soumet une offre dans le cadre d'un Projet de Commande.

« Soumissionnaire/Candidat Potentiel »

toute personne physique ou morale ou Groupement d'Entreprises susceptible d'être intéressé par soumettre une offre dans le cadre d'un Projet de Commande.

« Sous-détail des Prix »

document qui fait apparaître, pour chacun des prix du Bordereau des prix, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges. Le Sous-détail des prix n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le Contrat.

« Attributaire »

Soumissionnaire/Candidat dont l'offre a été retenue

« Titulaire »

Attributaire auquel a été notifié l'approbation de la commande par Masen.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES BESOINS A SATISFAIRE

Avant tout lancement d'un Projet de Commande, Masen détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire dans la mesure du possible. Les prestations qui font l'objet des Contrats doivent répondre exclusivement aux besoins contractuels déterminés par Masen.

Les documents constitutifs des Projets de Commande sont préparés par les services compétents de Masen, sous la responsabilité de l'Organe de Direction ou toute personne appartenant au personnel de Masen que l'Organe de Direction délègue à l'effet de définir les besoins de Masen et de procéder à la conclusion d'un Contrat. Pour la réalisation des études préalables et l'établissement des Projets de Commande, il peut être fait appel à la collaboration d'experts indépendants ou d'hommes de l'art.

ARTICLE 5 : PRINCIPES DE BASE

Masen s'engage à mettre en place à travers le Règlement des Marchés les principes de base suivants, sous réserve de certaines règles spécifiques stipulées dans ledit Règlement des Marchés :

A- Mise en concurrence des Soumissionnaires/Candidats Potentiels et liberté d'accès aux Projets de Commande

Masen recherche la mise en concurrence la plus large possible des Soumissionnaires/Candidats Potentiels. A cet effet, Masen informe les Soumissionnaires/Candidats Potentiels par voie de publicité.

B- Egalité de traitement des Soumissionnaires/Candidats Potentiels

Masen fournit les mêmes informations à tous les Soumissionnaires/Candidats Potentiels et leur offre des chances égales de concourir pour la conclusion de ses Contrats, sans discrimination. Masen peut toutefois exiger des Soumissionnaires/Candidats Potentiels qu'ils s'engagent à mettre en œuvre des mesures d'intégration industrielle ou à employer de la main d'œuvre marocaine dans des conditions définies dans le Règlement de Consultation et/ou le Contrat applicables.



Les critères de qualification des Soumissionnaires/Candidats et d'évaluation des offres sont indiqués de façon explicite dans les documents relatifs au Projet de Commande et s'appliquent de manière similaire à tous les Soumissionnaires/Candidats. Les conditions requises par les Soumissionnaires/Candidats pour répondre à un Projet de Commande sont définies dans le Règlement de Consultation et la justification des capacités requises s'effectue sur la base des pièces exigées des Soumissionnaires/Candidats à l'appui de leur de leur offre.

C- Transparence dans l'attribution des Contrats

Masen annonce par voie de publicité appropriée les appels à candidatures relatives à la pré-qualification et les appels d'offres, ainsi que l'attribution des Commandes et les résultats des appels d'offres.

Les décisions prises par Masen suite aux résultats d'un Projet de Commande le sont conformément au processus indiqué de manière explicite dans le Règlements de Consultation.

Les décisions de Masen prises dans le cadre des procédures de passation de Commandes sont motivées conformément aux exigences du Règlement des Marchés.

Masen met à disposition des Soumissionnaires/Candidats non retenus des voies de recours dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 6 : CANDIDATURE DES PERSONNES MORALES

Dans une procédure d'appel d'offres ouvert (tel que défini dans le Règlement des Marchés), Masen ne peut refuser la soumission d'une offre d'une personne morale pour des motifs autres que les capacités dont dispose ladite personne morale pour exécuter le Contrat. Par exception à ce principe :

- Une personne morale qui est Titulaire d'un Contrat de prestations de conseil relatif à la préparation ou l'exécution d'un projet (le « **Conseil relatif au Projet** ») à la suite d'une Commande, et/ou son Affiliée, pourrait être interdite de soumissionner à un Projet de Commande découlant ou directement lié au Conseil relatif au Projet si le Règlement de Consultation de la Commande ou du Projet de Commande le prévoit de manière expresse.
- Masen peut exiger des Soumissionnaires/Candidats Potentiels qu'ils (i) déclarent n'avoir connaissance d'aucun Conflit d'Intérêts, existant ou potentiel, découlant notamment d'un contrat ou de relations, antérieures ou actuelles, qui pourrait affecter de manière significative leur capacité à honorer leurs engagements en relation avec le Contrat envisagé et/ou (ii) déclarent à titre confidentiel leurs opérations qui pourraient constituer un Conflit d'Intérêts potentiel ; dans un tel cas, Masen a le droit d'écarter le Soumissionnaire/Candidat en lui en fournissant la justification.
- Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées à la législation du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Titulaire, l'Organe de Direction, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Titulaire est passible, peut par décision motivée l'exclure temporairement ou définitivement de la participation au Projets de Commande. Dans ce cas, le Titulaire est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter, dans un délai arrêté par Masen qui ne peut être inférieur à dix (10) jours, ses observations au regard des griefs qui lui sont reprochés.



- Masen peut refuser l'offre de tout Soumissionnaire/Candidat ressortissant d'un Etat avec lequel le Royaume du Maroc interdit les relations commerciales si cette interdiction figure dans la loi ou la réglementation marocaine.
- Masen se réserve le droit de rejeter toute offre d'un Soumissionnaire dont la candidature serait refusée par une ou plusieurs institutions financières susceptibles de financer tout ou partie dudit Contrat.

ARTICLE 7 : GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

A. Règles Générales

Les Soumissionnaires/Candidats peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique, sous réserve de respecter les règles interdisant les entraves à la concurrence.

Le Groupement peut être (i) Conjoint, (ii) Conjoint avec Mandataire Solidaire, ou (iii) Solidaire, tels que définis ci-dessous.

Le Règlement de Consultation concerné peut (i) imposer la forme que doit prendre un Groupement d'Entreprise si les Soumissionnaires/Candidats souhaitent soumettre une offre en Groupement et (ii) interdire aux Soumissionnaires/Candidats de présenter pour le Projet de Commande ou l'un de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de Soumissionnaire/Candidat individuels et de membre d'un ou plusieurs Groupements d'Entreprises.

Les modifications éventuelles des Groupements d'Entreprises seront régies par le Règlement de Consultation applicable.

Quelle que soit la forme du Groupement, les membres dudit Groupement doivent désigner un mandataire qui les représente vis-à-vis de Masen et qui coordonne l'exécution du Contrat par les membres du Groupement.

Les documents à soumettre en réponse à un Projet de Commande sont signés soit par les représentants respectifs de chacun des membres du Groupement, soit par le mandataire du Groupement s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres du Groupement.

Chacun des Soumissionnaires/Candidats membre d'un Groupement doit disposer d'un certificat de qualification et classification pour répondre à un Projet de Commande en vue de la conclusion d'un Contrat de Travaux lorsque le Règlement de Consultation le prévoit.

Chacun des Soumissionnaires/Candidats membre d'un Groupement doit disposer d'un certificat d'agrément pour répondre à un Projet de Commande en vue de la conclusion d'un Contrat de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre lorsque le Règlement de Consultation le prévoit.

B. Groupements Conjoints :

Le Groupement est dit « Conjoint » (le « **Groupement Conjoint** ») lorsque chacun des membres du Groupement s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes, tant en définition qu'en rémunération, des prestations objet du Contrat.



L'un des membres du Groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de Masen.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement des capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Pour les Contrats de Travaux soumis à un système de qualification et de classification conformément au Règlement de Consultation, chaque membre du Groupement doit justifier la ou les qualifications et la classe requises pour la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Pour les Contrats de Services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément conformément au Règlement de Consultation, chaque membre du Groupement doit présenter l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités correspondant à la ou aux parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Le Groupement Conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du Contrat et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du Groupement Conjoint s'engage à réaliser.

C. Groupements Conjoints avec Mandataire Solidaire :

Un Groupement est dit « **Conjoint avec Mandataire Solidaire** » lorsque le mandataire du Groupement Conjoint est solidaire de chacun des membres du Groupement pour leurs obligations contractuelles à l'égard de Masen pour l'exécution du Contrat.

D. Groupements Solidaires :

Un Groupement est dit « **solidaire** » (le « **Groupement Solidaire** ») lorsque chacun de ses membres est engagé pour la totalité du Contrat.

L'offre des soumissionnaires/Candidats est un document unique qui indique le montant total du Contrat et l'ensemble des fournitures, services ou travaux que les membres du Groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Les capacités juridiques, techniques et financières du Groupement Solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées dans les documents relatifs au Projet de Commande.

ARTICLE 8 : FRAUDE, CORRUPTION ET CONFLIT D'INTERETS

Les intervenants pour le compte de Masen dans les procédures de passation de Commande doivent (i) maintenir une indépendance vis à vis des Soumissionnaires/Candidats, (ii) n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et (iii) s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions d'évaluation des offres, des jurys de concours ainsi que les membres des sous-commissions ou toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions ou jurys, sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation de Commande, dès qu'ils ont



un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des Soumissionnaires/Candidats, sous peine de nullité des travaux des commissions ou jurys précités.

Pour leur part, les Soumissionnaires/Candidats sont tenus de ne pas se livrer à des fausses déclarations ni d'octroyer ou de promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit pour le compte de Masen dans la procédure de passation de Commande un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le Contrat.

Les Soumissionnaires/Candidats sont tenus de remettre une attestation écrite à Masen (i) certifiant leur conformité aux exigences du présent article 7 et (ii) reprenant leur engagement de continuer à s'y conformer pendant toute la durée du Contrat.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS

Tout Soumissionnaire/Candidat à un Projet de Commande est habilité à saisir l'Organe de Direction de Masen, l'autorité compétente ainsi que le Président du Conseil d'Administration d'une réclamation par une notification écrite indiquant les références du Projet de Commande et exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la Commande, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des Soumissionnaires/Candidats et aux capacités et garanties exigées, les spécifications techniques retenues, ou les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée du Règlement des Marchés. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de l'attribution de la Commande, de l'avis d'Appel d'Offres ou de pré-qualification ou de la communication du dossier d'appel d'offres ou de pré-qualification.

L'Organe de Direction de Masen est tenu de répondre par écrit à la réclamation reçue dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la dite réclamation. Il décide s'il y a lieu de surseoir à l'attribution de la Commande ayant fait l'objet de la réclamation et, le cas échéant, fait examiner la réclamation par une commission créée à cet effet, qui statue sous forme de recommandation adressée à l'Organe de Direction. Ce dernier statue alors définitivement sur la réclamation après réception de la recommandation de la commission.

TITRE II : TYPES DE COMMANDES PASSES PAR MASEN

ARTICLE 10 : CONTRATS DE FOURNITURES

Un Contrat de fournitures est un contrat ayant pour objet principal l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de produits ou matériels entre Masen et un fournisseur. La livraison de produits peut comporter à titre accessoire des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation. Toutefois, les Contrats de fournitures n'incluent pas les ventes, location-vente ou les contrats de crédit-bail relatifs à des biens immobiliers.

ARTICLE 11 : CONTRATS DE TRAVAUX

Un Contrat de travaux est un contrat ayant pour objet principal l'exécution de travaux liés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition, ainsi que les services accessoires aux travaux tels que les forages, les levés topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques et les services similaires fournis dans le cadre du Contrat, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.



ARTICLE 12 : CONTRATS DE SERVICES

Les Contrats de services incluent les Contrats de services physiques et les Contrats de prestations intellectuelles.

A. Contrats de services physiques

Un Contrat de services physiques est un contrat ayant pour objet la réalisation de prestations de services physiquement mesurables mais qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures.

B. Contrats de prestations intellectuelles

Un Contrat de prestations intellectuelles est un contrat ayant pour objet la réalisation de prestations qui ne se traduisent pas par un résultat physiquement mesurable, telles que des études, des travaux de recherche, des services de conseil, des prestations d'ingénierie, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance.

ARTICLE 13 : CONTRATS-CADRES

Des Contrats dits «Contrats-cadres» peuvent être conclus lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, qui présente un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance.

Les Contrats-cadres ne fixent que le minimum et le maximum des prestations, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'exercice en cours. Ces minimum et maximum doivent être fixés par Masen avant tout appel à la concurrence ou toute négociation. Les quantités des prestations à exécuter et le délai d'exécution sont précisés, pour chaque commande, par Masen en fonction des besoins à satisfaire.

ARTICLE 14 : CONTRATS RECONDUCTIBLES

Des Contrats dits «reconductibles » peuvent être conclus lorsque les quantités peuvent être déterminées à l'avance par Masen et présentent un caractère prévisible, et répétitif.

Les Contrats reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas un exercice.

Les Contrats reconductibles doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ces Contrats comportent une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale de chaque Contrat ne puisse excéder trois années (incluant les périodes de reconduction éventuelles).

La non-reconduction du Contrat reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au Contrat moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par ledit Contrat.

Toutefois, si ces Contrats le prévoient expressément, et à la date fixée dans le Contrat, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du Contrat et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision.



ARTICLE 15 : CONTRATS A TRANCHES CONDITIONNELLES

Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le Contrat, Masen peut passer un Contrat comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Le Contrat définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche qui doivent constituer un ensemble cohérent. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de Masen, notifiée au titulaire dans les conditions fixées dans le Contrat.

Le Contrat à "tranches conditionnelles" peut comporter l'une des deux formes de clauses de prix suivantes :

- (i) un prix forfaitaire ou des prix unitaires identiques ou fixés sur des bases identiques tant pour la tranche ferme que pour la ou les tranches conditionnelles. Masen prévoit alors dans le Contrat une indemnité de dédit pour le cas où elle renonce à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles ;
ou
- (ii) un prix forfaitaire ou des prix unitaires différents pour la tranche ferme et pour la ou les tranches conditionnelles. Dans ce cas, la ou les tranches conditionnelles comportent un rabais par rapport au(x) prix de la tranche ferme. En cas de renonciation de la part de Masen, aucune indemnité ne sera accordée au titulaire.

ARTICLE 16 : CONTRATS A PRESTATIONS ALLOTIS

Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un Contrat à prestation unique ou d'un Contrat à prestations alloties.

Masen choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent.

Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même Soumissionnaire/Candidat, il peut être conclu avec ledit Titulaire un seul Contrat regroupant tous les lots.

Masen peut le cas échéant, pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même Soumissionnaires/Candidats. Le Règlement de Consultation doit comporter à cet égard toutes précisions utiles.

Les offres de remise sur le prix présentées par les Soumissionnaires/Candidats en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués peuvent être prises en considération.

Au sens du présent article 15, on entend par lot :

- en ce qui concerne les fournitures : un ensemble d'articles, d'objets assortis ou de marchandises vendues ensembles ;
- en ce qui concerne les autres catégories de prestations, partie d'un tout (corps d'état) ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires.

L'examen des offres des Soumissionnaires/Candidats se fait en lot unique lorsqu'il s'agit d'un Contrat à prestation unique, et lot par lot lorsqu'il s'agit d'un Contrat à prestations alloties.



Pour l'attribution des lots, Masen procède :

- (i) soit à l'ouverture, à l'examen des offres de chaque lot et à l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier de Projet de Commande ;
- (ii) soit à l'ouverture et à l'examen de l'ensemble des offres et d'attribuer les lots sur la base de la meilleure combinaison des offres permettant à Masen de retenir l'offre globale la plus avantageuse pour l'ensemble des lots.

ARTICLE 17 : CONTRATS RELATIFS AUX CENTRALES ELECTRIQUES

Masen est amenée à passer des contrats relatifs à des installations de production d'électricité à partir de ressources d'origine renouvelable, avec des sociétés de projet qui sont des sociétés commerciales de droit marocain constituées par un Soumissionnaires/Candidats retenu à l'issue d'un Projet de Commande lancé par Masen. Lesdits contrats peuvent comprendre la conception, la réalisation, le financement, la mise en service, la maintenance, l'exploitation durant une période spécifiée, et le démantèlement ou le transfert à Masen à la fin de cette période, des installations de production d'électricité à partir de ressources d'origine renouvelable. Le contrat prévoit la rémunération de la société de projet par la vente à Masen de tout ou partie de l'électricité produite par ladite société sur la durée du contrat à un tarif proposé par ladite société sauf stipulations contraires du Règlement de Consultation concerné. Ledit tarif peut faire l'objet de révision périodique par le moyen de formule(s) ou autres mécanismes fixés dans le contrat de vente de cette électricité.

ARTICLE 18 : NATURE ET MODALITE DE DEFINITION DES PRIX

Le Contrat peut être :

- (i) à prix forfaitaire; ou
- (ii) à prix unitaires ; ou
- (iii) à forfaitaire et unitaire, dit « **prix mixtes** » ;

A. Contrat à prix forfaitaire

Le Contrat à prix forfaitaire comporte un tarif ou un prix global déterminé à l'avance et couvrant l'ensemble des prestations qui font l'objet du Contrat.

B. Contrat à prix unitaires

Le Contrat à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par Masen, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé. Les prix unitaires sont fixés pour un élément déterminé des fournitures, services ou travaux à réaliser et sont appliqués aux quantités effectivement livrées ou exécutées desdits éléments pour déterminer le montant à régler.

C. Contrat à prix mixtes

Le Contrat est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix forfaitaire et en partie sur la base de prix unitaire(s).

ARTICLE 19 : CARACTERE DES PRIX

Pour la durée du Contrat les prix peuvent être (i) fermes, (ii) révisibles ou (iii) exceptionnellement provisoires.



A. Contrat à prix ferme :

Le prix du Contrat est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en cours d'exécution du Contrat en raison des variations des conditions économiques.

Un Contrat est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs le Titulaire ou Masen du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution du Contrat.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, Masen répercute cette modification sur le prix.

Pour les contrats portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, Masen répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou services intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au contrat.

Les contrats de fournitures et de services autres que les études sont à prix fermes.

Les contrats d'études dont le délai d'exécution est inférieur à six (6) mois sont à prix ferme.

B. Contrat à prix révisable:

Le prix du Contrat est révisable lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation.

Un Contrat peut prévoir une révision de prix lorsque, afin de prendre en compte la variation du coût des éléments de la prestation concernée. Dans ce cas, le Contrat précise les modalités de la révision du prix.

Les contrats de travaux sont à prix révisables.

C. Les contrats d'études dont le délai d'exécution est supérieur ou égal à six (6) mois peuvent être prévus à prix révisables. Contrat à prix provisoire :

Le Contrat peut être conclu à prix provisoire dans des cas exceptionnels, lorsque, pour des prestations complexes ou faisant appel à une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, l'exécution du Contrat doit commencer alors que la détermination d'un prix définitif n'est pas encore possible.

TITRE III: MODES DE PASSATION DES COMMANDES

ARTICLE 20 : GENERALITES

Les modes de passation des Commandes sont :

- (i) l'appel d'offres ouvert ;
- (ii) l'appel d'offres ouvert, précédé de pré-qualification ;
- (iii) l'appel d'offres ouvert en deux étapes ;
- (iv) l'appel d'offres restreint ;
- (v) le concours ;
- (vi) les bons de commande ; et



(vii) la procédure négociée.

L'appel d'offres ouvert, précédé ou non de pré-qualification, est le mode de passation des Commandes privilégié par Masen. Le recours à tout autre mode doit (i) répondre aux conditions de recours spécifiées ou (ii) être justifié au cas par cas.

ARTICLE 21 : APPEL D'OFFRES OUVERT

L'appel d'offres est dit "ouvert" lorsque tout Soumissionnaire/Candidat Potentiel peut obtenir le dossier de Projet de Commande et présenter une offre.

A. Principes

L'appel d'offres ouvert obéit aux principes suivants :

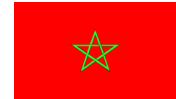
- (i) l'appel à la concurrence par voie de publicité ;
- (ii) le retrait du dossier de Projet de Commande, dit « dossier d'appel d'offres », par tous les Soumissionnaire/Candidats Potentiel qui le souhaitent ;
- (iii) le dépôt des offres par tous les Soumissionnaires/Candidats impérativement avant une date et heure limites communes à tous les Soumissionnaires/Candidats ;
- (iv) l'ouverture des offres en présence des représentants des Soumissionnaires qui choisissent d'y assister ;
- (v) l'examen et l'évaluation des offres par une commission d'évaluation des offres désignée par l'Organe de Direction ;
- (vi) le classement des offres sur la base des critères définis dans le dossier d'appel d'offres ;
- (vii) la vérification de la qualification des Soumissionnaires/Candidats selon des critères figurant dans le dossier d'appel d'offres ; et
- (viii) la désignation par la commission d'évaluation des offres du Soumissionnaire/Candidat dont l'offre est à retenir par Masen.

B. Publicité de l'appel d'offres

Tout appel d'offres ouvert doit faire l'objet d'un avis par voie de publicité qui fait connaître :

- (i) l'objet de l'appel d'offres avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;
- (ii) l'adresse de Masen où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres ;
- (iii) l'adresse de Masen où les offres sont déposées ou adressées ;
- (iv) le jour et l'heure limites fixés pour le dépôt des offres ;
- (v) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance publique d'ouverture des offres ;
- (vi) le montant en valeur du cautionnement provisoire, le cas échéant ;
- (vii) les principaux critères de qualification auxquels les Soumissionnaires/Candidats doivent satisfaire ;
- (viii) la date de la réunion ou de la visite des lieux que le maître d'ouvrage envisage d'organiser à l'intention des concurrents, le cas échéant ;
- (ix) l'adresse électronique, le cas échéant, du site utilisé pour la mise à disposition du dossier d'appel d'offres.

L'avis d'appel d'offres ouvert doit être porté à la connaissance des Soumissionnaires/Candidats Potentiels par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique. La plus tardive des publications requises pour cet avis doit intervenir dans un délai précédant la date fixée pour le dépôt des offres qui sera déterminé par Masen selon l'importance de la prestation conformément au Règlement de Consultation applicable.



C. Dossier d'appel d'offres

L'appel d'offres fait l'objet d'un dossier préparé par Masen et qui doit comprendre :

- (i) les pièces relatives aux conditions de l'appel d'offres : la référence à l'avis d'appel d'offres, le Règlement de Consultation, y compris les critères d'évaluation des offres et de qualification des Soumissionnaires/Candidats, les conditions dans lesquelles des variantes au dossier d'appel d'offres peuvent être présentées, et le cas échéant, les modalités de leur évaluation, les modèles à utiliser par les Soumissionnaires/Candidats pour la préparation et/ou la présentation de leur offre ;
- (ii) les pièces constitutives du futur Contrat, telles que : les clauses générales et particulières du Contrat, le cahier des prescriptions spéciales, le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un Contrat à prix unitaires, les plans et dessins, et toutes autres pièces requises en fonction de l'objet du Contrat ; et
- (iii) des informations communiquées par Masen à titre informatif en vue de faciliter l'établissement des offres par les Soumissionnaires/Candidats, qui ne sont pas des pièces constitutives du Contrat.

Des modèles de Règlements de Consultation pourront être établis par Masen pour les différents types de Contrats conclus par appel d'offres.

Les critères d'évaluation permettant de déterminer l'offre la mieux disante sont fixés selon l'objet du Contrat. Ils peuvent notamment porter sur :

- (i) le coût d'utilisation des équipements proposés ;
- (ii) les performances des équipements proposés ;
- (iii) le délai d'exécution ou de livraison ;
- (iv) le service après-vente ;
- (v) le prix des prestations et les garanties offertes ;
- (vi) l'offre de financement à des conditions avantageuses (présentée dans le cadre de financements concessionnels le cas échéant).

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du Contrat.

Eventuellement le nombre minimum ou maximum des lots pouvant être souscrits par un même Soumissionnaire/Candidat, lorsque les prestations sont réparties en lots.

Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les variantes, par rapport à la solution de base prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, sont admises.

Les critères d'évaluation des offres sont dans toute la mesure du possible exprimés en termes monétaires, ou si cela n'est pas possible, ils sont pondérés. Dans tous les cas, ils doivent être objectifs et non discriminatoires et doivent avoir un lien direct avec l'objet du Contrat à conclure sauf stipulation contraire du Règlement de Consultation notamment au regard des exigences de compensation industrielle.

D. Conditions de retrait du dossier d'appel d'offres

Masen met à la disposition des Soumissionnaires/Candidats Potentiel le dossier d'appel d'offres de manière électronique. Ils doivent, en effet, le télécharger à partir de la plateforme de dématérialisation des appels d'offres, sauf exception autorisée par Masen.



E. Modifications du dossier d'appel d'offres

Des modifications, sans préjudice pour Masen, peuvent être introduites par la Masen dans le dossier d'appel d'offres par voie d'addendum. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du Contrat. Si des addenda sont introduits, ils seront communiqués à tous les Soumissionnaires/Candidats Potentiels ayant retiré le dossier d'appel d'offres.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié au minimum dans les supports médiatiques utilisés pour la publication de l'avis initial. Les modifications nécessitant la publication d'un avis modificatif sont notamment celles qui consistent à redresser des erreurs constatées dans l'avis publié initialement.

Lorsqu'un addendum est émis par Masen à une date proche de la date limite de dépôt des offres, ledit addendum fixe un report de la date limite de dépôt des offres si Masen l'estime nécessaire afin de permettre la prise en compte par tous les Soumissionnaires/Candidats Potentiels des modifications introduites.

F. Obtention de clarifications par les Soumissionnaires/Candidats Potentiels

Tout Soumissionnaire/Candidat Potentiel peut demander par écrit à Masen des clarifications concernant le dossier d'appel d'offres suivant les modalités définies dans ledit dossier. Masen répond à toute demande de clarification reçue au plus tard à une date fixée dans le dossier d'appel d'offres, en communiquant la demande de clarification et la réponse fournie par Masen à tous les Soumissionnaires/Candidats Potentiels ayant retiré ou qui retireront le dossier d'appel d'offres, en veillant toutefois à ne pas dévoiler l'identité de l'auteur de la demande de clarification.

G. Réunion préalable au dépôt des offres

Masen peut, à sa discrétion, organiser une visite de site et/ou une réunion préalable(s) au dépôt des offres, commune à tous les Soumissionnaires/Candidats Potentiels. La date et les modalités de cette visite ou réunion sont indiquées dans le dossier d'appel d'offres ou communiquées à tous les Soumissionnaires/Candidats Potentiels ayant retiré le dossier d'appel d'offres. La participation des Soumissionnaires/Candidats Potentiels à ces visites ou réunions se fait à leurs risques et frais.

H. Présentation et conditions de dépôt des offres

Les plis contenant les offres sont déposés uniquement, sauf exception autorisée par Masen, sur la plateforme de dématérialisation des appels d'offres de Masen (E-tendering).

Toute modification ou demande de clarification doit également transiter par la plateforme E-tendering, sauf exception autorisée par Masen.

Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par Masen permettant les modes de dépôts suivants :

- (i) contre récépissé, dans le bureau de Masen indiqué dans l'avis d'appel d'offres, ou
- (ii) par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le bureau de Masen indiqué dans l'avis d'appel d'offres, ou
- (iii) remis, séance tenante, au président de la commission d'évaluation des offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis, si cette possibilité est offerte par le dossier d'appel d'offres.



Masen est tenue de mettre à la disposition des Soumissionnaires/Candidats Potentiels le guide d'utilisateur de la plateforme.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres. Une offre déposée ou reçue postérieurement au jour et à l'heure fixés n'est pas admise et est retournée au Soumissionnaire/Candidat concerné sans être ouverte.

I. Monnaie de l'offre

Le dossier d'appel d'offres indique si les Soumissionnaires/Candidats peuvent formuler le prix de leurs offres dans des monnaies autres que le Dirham marocain, et le cas échéant les modalités de conversion aux fins de comparaison des offres.

J. Durée de validité des offres

Les Soumissionnaires/Candidats doivent présenter des offres qui demeureront valides pendant une période suffisante, indiquée dans le dossier d'appel d'offres, pour permettre à Masen d'évaluer et de comparer les offres, et d'obtenir toutes les approbations nécessaires à l'attribution du Contrat pendant cette période.

Si dans ce délai, le choix du Titulaire ne peut être arrêté, Masen pourra proposer aux Soumissionnaires/Candidats, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres pour une durée additionnelle indiquée dans la demande. Un Soumissionnaire peut refuser d'accorder la prolongation de validité demandée sans que sa garantie de soumission puisse être saisie pour ce motif.

K. Garanties de soumission

Masen peut demander aux Soumissionnaires/Candidats de constituer une garantie de soumission à première demande dont le montant et la forme seront précisés dans le dossier d'appel d'offres. Si elle est prévue, la validité de la garantie de soumission ne doit pas être limitée dans le temps, afin de laisser à Masen le temps de la mettre en jeu.

Sauf stipulation contraire du Règlement de Consultation :

- la garantie des Soumissionnaires/Candidats écartés avant la phase d'ouverture des plis financiers leur sera restituée, à leur demande, séance tenante ;
- la garantie des Soumissionnaires/Candidats écartés après l'adjudication provisoire leur sera restituée, à leur demande, dans un délai de 24 heures à compter de la signature du Contrat avec le Titulaire ; et
- la garantie du Titulaire lui sera restituée contre remise de la garantie de bonne exécution.

La caution définitive doit être constituée dans les 30 jours suivants la notification définitive. Elle doit être établie à hauteur de 3% du montant du contrat sans limitation dans le temps.

Masen peut également demander d'autres types de garantie selon la nature du Contrat.

L. Ouverture des plis

Les plis sont ouverts par une commission d'ouverture des plis constituée par Masen et comprenant au minimum trois membres. La séance d'ouverture des plis doit avoir lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres ou très peu de temps après. La date et le lieu de cette séance doivent être annoncés dans l'avis d'appel d'offres ou dans le dossier d'appel d'offres. Ladite commission doit ouvrir tous les plis au moment et à l'endroit annoncés, et la séance doit être publique, c'est-à-dire que les



Soumissionnaires/Candidats ou leurs représentants pourront être présents. Le nom de chaque Soumissionnaire/Candidat et le montant total de chaque offre, et le cas échéant de toute variante qu'il aura été autorisé ou invité à présenter, doivent être lus à haute voix, et consignés au procès-verbal de la séance. En cas d'appel d'offres ouvert en deux étapes, seul le pli contenant la proposition technique initiale est ouvert lors de la première étape, les plis contenant la proposition technique finale et la proposition financière étant ouverts lors de la deuxième étape.

M. Evaluation des offres

Les offres sont évaluées par une commission d'évaluation des offres mise en place par Masen. La composition de la commission d'évaluation des offres est fixée conformément à l'article 29 du Règlement des Marchés sans préjudice de toute autre décision de l'Organe de Direction relative à la composition de cette commission. Les membres de cette commission formulent leurs recommandations concernant le choix du Soumissionnaire/Candidat. Les membres de la commission d'évaluation des offres peuvent être représentés par des délégués munis de pouvoirs écrits, à l'exception du Président de la commission, dont le remplaçant devra être désigné, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'Organe de Direction.

Les membres de la commission sont convoqués à la diligence de l'Organe de Direction ou de toute autre personne ou entité sur décision de l'Organe de Direction. La convocation et le dossier d'appel d'offres, ainsi que tout document communiqué aux Soumissionnaires/Candidats, doivent être remis aux membres de ladite commission dans un délai de trois (3) jours avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis sauf situation d'urgence exceptionnelle.

L'examen et l'évaluation des offres se font à huis clos par la commission. Cette commission peut également comprendre, à titre consultatif, à la demande de Masen, ou de l'un de ses membres, toute autre personne, expert ou technicien, dont la participation est jugée utile et qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des offres présentées. La commission peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser les offres présentées.

La commission d'évaluation des offres doit vérifier si les offres sont dûment signées, sont accompagnées des garanties demandées, sont pour l'essentiel conformes aux stipulations du dossier d'appel d'offres et sont, par ailleurs, recevables, notamment sur le plan technique. Toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux clauses, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, soit qu'elle présente avec celles-ci des différences substantielles, soit qu'elle comprenne des réserves importantes, est rejetée. Une fois que les plis ont été ouverts, le Soumissionnaire/Candidat ne doit pas être autorisé à corriger ou à supprimer les différences substantielles ou les réserves importantes.

La commission d'évaluation des offres peut demander à tout Soumissionnaire de préciser un ou plusieurs points de son offre aux fins de l'évaluation, mais elle ne doit ni l'inviter ni l'autoriser à en modifier la teneur ou le prix après l'ouverture des plis, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs matérielles découvertes lors de l'évaluation de l'offre. Les demandes d'éclaircissement et les réponses des Soumissionnaires/Candidats doivent être communiquées par écrit, sous forme d'une copie papier ou par un système électronique.

L'évaluation doit permettre de déterminer le coût de chaque offre pour Masen et de comparer les offres entre elles sur cette base. L'offre retenue est celle évaluée la mieux-disante, en fonction des critères d'évaluation indiqués dans le dossier d'appel d'offres, à la condition que le



Soumissionnaire/Candidat l'ayant présentée satisfasse également aux critères de qualification indiqués par ailleurs dans le dossier d'appel d'offres.

La commission d'évaluation des offres dresse à l'issue de ses travaux d'évaluation un procès-verbal détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres indiquant les éléments précis sur lesquels elle s'est fondée pour recommander l'attribution du Contrat et détaillant ses conclusions (le « **Procès-Verbal d'Evaluation** »). Ce dernier est signé par tous les membres de cette commission. Il ne peut être ni rendu public ni communiqué aux Soumissionnaires/Candidats. Il mentionne l'estimation faite par Masen et enregistré, s'il y a lieu, les observations présentées au cours des opérations d'examen des offres par les membres ou par les Soumissionnaires/Candidats. Le cas échéant, tout rapport établi par une sous-commission d'évaluation ou un expert ou technicien désigné par la commission d'évaluation des offres doit être signé et joint au procès-verbal.

N. Offres excessives ou anormalement basses

a) Offre excessive :

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par Masen pour les Contrats de travaux, de fournitures et de services autres que ceux portant sur les études.

b) Offre anormalement basse :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus :

- de vingt-cinq pourcent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par Masen pour les Contrats de travaux ;
- de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par Masen pour les Contrats de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études.

c) Offre comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas :

Lorsque dans le cas d'un Contrat à prix unitaires, un ou plusieurs prix unitaire(s) parmi les prix figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif sur la base des critères fixés aux paragraphes a) et b) du présent article, la commission d'évaluation des offres invite par écrit le Soumissionnaire/Candidat concerné à justifier ce ou ces prix.

Si une offre paraît anormalement basse ou excessive ou elle comporte un ou des prix unitaires (s) excessif(s) ou anormalement bas, la commission d'évaluation des offres peut la rejeter ou l'accepter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge utiles et vérifié les justifications fournies. Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- les modes de fabrication des produits, les modalités de prestation des services, les procédés de construction ;
- les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le Soumissionnaire/Candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ;
- l'utilisation rationnelle des ressources ;
- l'originalité de l'offre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Contrats de services portant sur des prestations de conseil ou d'études.



O. Attribution du Contrat

La commission d'évaluation des offres adresse le Procès-Verbal d'Evaluation, accompagné des documents constituant l'offre qu'elle propose de retenir à l'Organe de Direction pour validation. Dès que la décision d'attribution a été prise, Masen avise immédiatement les autres Soumissionnaires/Candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission conformément au Règlement des Marchés et communique le résultat de l'appel d'offres.

Le Contrat fait ensuite l'objet de l'approbation telle que décrite à l'article 29 du Règlement des Marchés.

P. Appel d'offres infructueux

La commission peut déclarer l'appel d'offres infructueux si :

- aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- si une seule offre a été présentée ou déposée ou si le nombre d'offres remises ne permet pas d'assurer une mise en concurrence des Soumissionnaires/Candidats ;
- aucune offre n'a été jugée acceptable à l'issue de l'évaluation; ou
- aucun Soumissionnaire/Candidat n'a les qualifications requises.

Masen se réserve la possibilité d'annuler tout appel d'offres avant son attribution sans encourir de responsabilité vis-à-vis des Soumissionnaires/Candidats Potentiels ou des Soumissionnaires/Candidats.

Q. Information des Soumissionnaires/Candidats

Après la publication des résultats, tout Soumissionnaire/Candidat ayant présenté une offre rejetée pourra demander par écrit à Masen des informations quant au(x) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue. Masen répondra par écrit à sa requête.

R. Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du Contrat ne doit être communiqué ni aux Soumissionnaires/Candidats ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de concurrence ou de sélection tant que le résultat de l'évaluation des offres n'a pas été communiqué.

ARTICLE 22 : APPEL D'OFFRES OUVERT PRECEDE DE PRE-QUALIFICATION

L'appel d'offres ouvert est dit "avec pré-qualification" lorsque seuls sont autorisés à présenter des offres, après avis d'une commission d'évaluation des offres, les Soumissionnaires/Candidats présentant les capacités suffisantes, notamment du point de vue technique et financier.

A. Principes

Il peut être conclu un Contrat sur appel d'offres précédé de pré-qualification lorsque les prestations objet du Contrat nécessitent, en raison de leur importance, de leur complexité ou de leur nature particulière, une sélection préalable des Soumissionnaires/Candidats Potentiels, avant d'inviter ceux d'entre eux qui ont été retenus à déposer leur offre.



La procédure se déroule en deux phases : (i) la pré-qualification faisant suite à un appel à candidatures par voie de publicité (« **Appel à Candidature** »), puis (ii) l'appel d'offres auquel sont invités les seuls Soumissionnaires/Candidats pré-qualifiés.

Les principes de l'appel d'offres sont en tous points similaires à ceux de l'appel d'offres non précédé de la pré-qualification décrit dans le Règlement des Achats.

B. Publicité de la pré-qualification

La pré-qualification doit faire l'objet d'un avis par voie de publicité qui fait connaître :

- (i) l'objet de la pré-qualification ;
- (ii) l'adresse électronique de la plateforme utilisée pour le retrait du dossier de pré-qualification ou, le cas échéant, l'adresse de Masen où l'on peut retirer le dossier de préqualification ;
- (iii) l'adresse électronique de la plateforme utilisée pour le dépôt des Soumissionnaires/Candidats ou, le cas échéant, l'adresse de Masen où les candidatures seront déposées ou adressées ;
- (iv) le délai fixé pour le dépôt des offres ; et
- (v) les principaux critères de qualification auxquels les Soumissionnaires/Candidats doivent satisfaire.

L'avis de pré-qualification doit être porté à la connaissance des Soumissionnaires/Candidats Potentiels par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique. La plus tardive des publications requises pour cet avis doit intervenir dans un délai précédant la date limite fixée pour le dépôt des offres qui sera déterminée par Masen selon l'importance de la prestation.

C. Règlement de pré-qualification

La procédure de pré-qualification fait l'objet d'un règlement de pré-qualification (« **Règlement de Pré-qualification** ») établi par Masen précisant notamment :

- (i) la liste des pièces à fournir par les Soumissionnaires/Candidats ;
- (ii) les critères à remplir par les Soumissionnaires/Candidats, concernant leurs capacités techniques et financières.

Le Règlement de Pré-qualification définit d'une manière explicite les modalités applicables à la préparation et au dépôt des offres, et à l'évaluation des offres.

Un modèle du règlement de pré-qualification pourra être établi par Masen et mis à la disposition des structures de Masen devant recourir à cette procédure.

D. Evaluation des offres de pré-qualification

Les dossiers des Soumissionnaires/Candidats reçues sont évalués par une commission de pré-qualification mise en place par Masen. La commission dresse à l'issue de ses travaux d'évaluation un procès-verbal détaillé sur l'évaluation des offres détaillant ses conclusions. Le procès-verbal est signé par tous les membres de ladite commission. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux Soumissionnaires/Candidats.

ARTICLE 23 : APPEL D'OFFRES EN DEUX ETAPES AVEC DIALOGUE COMPETITIF

Pour la conclusion de certain Contrats, notamment les Contrats clés en main ou les Contrats relatifs aux centrales électriques, il n'est pas toujours souhaitable, possible ou pratique de mettre au point à l'avance les



spécifications techniques définitives. En pareil cas, il est possible de procéder en deux étapes, précédées le cas échéant d'une pré-qualification, afin de permettre aux Soumissionnaires/Candidats de proposer les solutions techniques permettant de satisfaire au mieux les besoins de Masen.

Si Masen décide de ne pas recourir à une pré-qualification, elle invite d'abord les Soumissionnaires/Candidats Potentiels, par voie de publicité similaire à celle de l'appel d'offre ouvert, à remettre des propositions techniques initiales, sans indication de prix ou de tarif. Les besoins de Masen sont exprimés sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique aussi bien que commercial. Lors de la seconde étape, les Soumissionnaires/Candidats sont invités à présenter, sur la base d'un dossier d'appel d'offres révisé, des propositions techniques définitives et les tarifs ou prix demandés.

L'appel d'offres en deux étapes avec dialogue compétitif peut être précédé d'une pré-qualification des Soumissionnaires/Candidats, auquel cas la pré-qualification est réalisée conformément au Règlement des Achats.

Le dossier d'appel d'offres fixe le délai de soumission des propositions techniques initiales (de la première étape) par rapport à la date à laquelle le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des Soumissionnaires/Candidats selon l'importance de la prestation.

La procédure d'ouverture et d'évaluation des propositions techniques par une commission d'évaluation des offres mise en place par Masen est définie dans le dossier d'appel d'offres ou, à défaut de précision est constituée conformément à l'article 19, M) du Règlement des Achats.

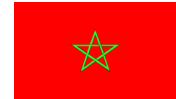
Les membres de la commission ou toute personne dûment mandatée par la commission notamment en raison de ses compétences techniques peuvent rencontrer les Soumissionnaires/Candidats individuellement dans le but d'obtenir des clarifications sur leur proposition technique initiale ou de leur demander de modifier ladite proposition ou toute variante qu'ils auraient présentées.

Sauf stipulation contraire du Règlement de Consultation ou prohibition au titre du Règlement des Marchés d'une ou de plusieurs institutions financières participant au financement du Contrat le cas échéant, Masen se réserve expressément la possibilité de négocier avec chacun des Soumissionnaires/Candidats dans le but d'améliorer la compétitivité des offres. L'objet du dialogue est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins de Masen. Tous les aspects du Contrat peuvent être discutés avec les Soumissionnaires/Candidats admis à participer à la première phase.

Au cours du dialogue, chaque Soumissionnaire/Candidat est entendu dans des conditions d'égalité. Masen ne peut donner à certains Soumissionnaires/Candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres Soumissionnaires/Candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un Soumissionnaire/Candidat dans le cadre de la discussion, sans l'accord de celui-ci.

A défaut de précision contraire dans le dossier d'appel d'offres, le dialogue se déroule en langue française. Les conditions de ce dialogue peuvent faire l'objet de précisions supplémentaires dans le dossier d'appel d'offres sous réserve de respecter les principes d'égalité et de confidentialité.

Les réunions éventuelles avec chacun des Soumissionnaires/Candidats donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, établissant les aspects de la proposition technique qui ont fait l'objet de discussion, ou qui doivent être modifiés lors de la préparation des offres finales de la deuxième étape.



Lorsqu'elle évalue les offres techniques de la première étape et révisé le dossier d'appel d'offres en vue de la deuxième étape, Masen doit respecter la nature confidentielle des propositions techniques des Soumissionnaires/Candidats à la première étape, en application des dispositions relatives à la transparence et aux droits de propriété intellectuelle.

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques initiales, Masen :

- (i) invite les Soumissionnaires/Candidats dont la proposition technique a été jugée acceptable à remettre une offre au titre de la deuxième étape, sur la base de leur proposition technique initiale amendée en conformité avec le procès-verbal, prenant en compte le dossier d'appel d'offres, le cas échéant amendé, et toute autre modification technique requise par rapport à la proposition technique initiale et consignée dans le procès-verbal de la réunion tenue avec le Soumissionnaire/Candidat ; ou
- (ii) notifie au Soumissionnaire que sa proposition technique initiale a été rejetée au motif qu'elle n'est pas jugée conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, ou que le Soumissionnaire/Candidat ne satisfait pas aux exigences de qualification, spécifiées dans ledit dossier d'appel d'offres.

Si le dossier d'appel d'offres ne précise pas les modalités d'examen des offres techniques de la deuxième étape, les dispositions relatives à l'examen des offres dans l'appel d'offres ouvert et figurant à l'article 19 ci-dessus sont applicables sous réserve des dispositions incompatibles avec la procédure décrite au présent article.

ARTICLE 24 : APPEL D'OFFRES RESTREINT

L'appel d'offres, précédé ou non d'une pré-qualification, est dit "restreint" lorsque seuls peuvent remettre des offres, les Soumissionnaires/Candidats appartenant à la liste des prestataires, entrepreneurs ou fournisseurs agréés ou choisis par Masen dans la limite du montant fixé ci-après.

L'appel d'offres restreint est un mode de passation de Commande précédée ou non de publicité préalable, dans le cadre de laquelle Masen invite à soumissionner des Soumissionnaires/Candidats Potentiels de son choix en fonction de leur capacité à répondre à ses besoins, le cas échéant préalablement agréés par elle, qui doivent être au nombre de trois au minimum. Le dossier d'appel d'offres et la procédure mise en œuvre sont similaires en tous points aux stipulations de l'appel d'offres ouvert décrites dans le Règlement des Achats.

Il peut notamment être procédé à un appel d'offres restreint pour (i) les prestations qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, en raison de leur nature, de leur complexité ou de l'importance de l'outillage à utiliser, pour (ii) les Contrats de travaux, fournitures ou services exécutés à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point, ou pour (iii) les Contrats dont l'urgence n'est pas compatible avec les délais exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert.

Sauf exception dûment justifiée, le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint est réservé aux fournitures, travaux ou prestations n'excédant pas vingt millions (20.000.000,00) de Dirhams ; étant précisé que ce seuil s'apprécie hors taxes et le cas échéant hors retenue à la source.



ARTICLE 25 : CONCOURS

Le concours met en compétition des Soumissionnaires/Candidats sur des prestations qui sont appréciées après avis d'un jury et qui préfigurent celles qui seront demandées au titre du Contrat.

A. Principes du concours

Les principes du concours sont les suivants :

Lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières, une Commande peut être passée sur concours.

Le concours peut porter :

- a. soit sur l'établissement d'un projet ;
- b. soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;
- c. soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

Le concours est organisé sur la base d'un programme établi par Masen. Ledit programme peut prévoir l'allocation de primes, récompenses ou avantages aux auteurs des projets les mieux classés et fixe le nombre maximum à primer.

Le concours peut être précédé d'un avis de pré-qualification et les offres sont présentées et évaluées conformément à l'article 20 ci-dessus. Cependant dans le cas d'un concours, Masen peut limiter le nombre de Soumissionnaires/Candidats admis à déposer un projet à un nombre prédéterminé dans l'avis de pré-qualification ou de concours.

La procédure de concours est définie dans un dossier préparé par Masen et remis aux Soumissionnaires/Candidats admis à déposer un projet.

Les projets proposés par les Soumissionnaires/Candidats retenus sont examinés et classés par un jury.

Le concours prévoit l'ouverture des offres en séance publique; les plis des Soumissionnaires/Candidats sont déposés selon les modalités définies dans le dossier du concours.

B. Programme du concours

Le programme indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, l'ordre de grandeur ou le maximum de la dépense prévue pour l'exécution de la prestation.

Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages à allouer aux auteurs des projets les mieux classés et prévoit notamment :

- (i) soit que les projets deviendront, en tout ou en partie, propriété de Masen ;
- (ii) soit que Masen se réserve le droit de faire exécuter, par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix, tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou à déterminer ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art auteurs des projets seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.



Lorsque le concours porte seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi ou à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, le programme peut prévoir l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des Soumissionnaires/Candidats évincés dont les projets ont été les mieux classés ainsi qu'au Soumissionnaire/Candidat retenu par le jury, lorsque Masen ne donne pas suite au concours.

Les projets primés restent la propriété de Masen.

Postérieurement à la phase de pré-qualification le cas échéant, la procédure du concours se déroule conformément à celle de l'appel d'offres ouvert décrite dans le Règlement des Marchés sous réserve des précisions qui suivent.

La commission d'évaluation des offres visée à l'article 19 ci-dessus constitue le jury du concours. Le jury peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des projets proposés par les concurrents. Il peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser lesdits projets.

Avant d'émettre son avis, le jury peut convoquer les Soumissionnaires/Candidats par écrit ou par tout autre moyen approprié afin d'obtenir tout éclaircissement sur leurs projets. Il peut aussi demander à un ou plusieurs Soumissionnaire/Candidat(s) d'apporter certaines modifications à leurs projets.

Ces modifications peuvent se rapporter à la conception et/ou à l'exécution des projets avec, éventuellement, les différences de prix qui en découlent. Les procédés et les prix proposés par les Soumissionnaires/Candidats ne peuvent être divulgués au cours de la discussion aux autres concurrents.

Lorsque le programme du concours fixe le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet, le jury écarte tout projet dont le coût de réalisation excéderait le maximum susvisé.

Le jury classe les projets sur la base des critères figurant dans le règlement du concours et désigne le Soumissionnaire/Candidat Soumissionnaire classé en première position.

Les critères prévus par le Règlement des Marchés doivent tenir compte notamment de la valeur technique et esthétique de chaque projet, de son coût financier, ainsi que des conditions de son exécution. Le jury fait ses propositions d'attribution de primes, récompenses ou avantages lorsqu'ils sont prévus par le programme du concours.

Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable au regard des critères fixés par le Règlement des Marchés.

Le jury du concours dresse un procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux Soumissionnaires/Candidats, mentionne les discussions que le jury a eu avec les Soumissionnaires/Candidats et, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées par les membres ou par les Soumissionnaires/Candidats ainsi que le point de vue du jury sur ces observations ou protestations. Il doit, en outre, comprendre les résultats définitifs du concours et indiquer les motifs d'élimination des Soumissionnaires/Candidats évincés ainsi que ceux justifiant le choix du jury. Ce procès-verbal est signé séance tenante par le président et les membres du jury.

Le procès-verbal comportant les résultats définitifs du concours est soumis à l'Organe de Direction pour décision d'attribution.



ARTICLE 26 : CONTRATS NEGOCIES

La procédure négociée permet à MASEN de négocier les conditions du Contrat avec un ou plusieurs Soumissionnaire/Candidat Soumissionnaire(s) dans les conditions prévues ci-dessous.

La procédure négociée est un moyen par lequel Masen choisit le Titulaire après consultation d'un ou plusieurs Soumissionnaire/Candidat Soumissionnaire(s) et négociation des conditions du Contrat avec un ou plusieurs d'entre eux dans les conditions prévues ci-après. Ces négociations, qui ne peuvent porter sur l'objet et la consistance du Contrat, peuvent concerner notamment le prix de la prestation, le délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison et un niveau de qualité des prestations à commander. Lorsqu'il existe plusieurs Soumissionnaires/Candidats, le critère de choix du Titulaire est nécessairement celui de l'offre la mieux-disante/moins disante.

Le lancement d'une procédure de Contrat négocié requiert une décision de l'Organe de Direction énonçant le chef d'exception retenu par Masen pour conclure un tel Contrat. Les Contrats négociés ne peuvent être conclus que sur la base d'un rapport circonstancié, établi par la Commission de négociation des offres et validé par l'Organe de Direction de Masen.

La commission de négociation est désignée par l'Organe de Direction de Masen.

Elle est composée du président et de deux représentants de Masen. Le maître d'ouvrage peut faire appel à toute autre personne, expert ou technicien, dont il juge utile la participation aux travaux de la commission.

Le rapport de négociation doit mentionner entre autre, le ou les motifs préconisés pour le choix du Soumissionnaire désigné.

Les chefs d'exception peuvent se rapporter notamment à :

- (i) la nécessité technique dont le caractère complexe nécessite une expertise particulière, à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations, objet du Contrat ;
- (ii) les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ;
- (iii) les prestations supplémentaires à confier à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déjà Titulaire d'un Contrat, s'il y a intérêt du point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la conclusion du Contrat principal, sont considérées comme l'accessoire dudit Contrat et ne dépassent pas vingt pour cent (20%) de son montant. En ce qui concerne les travaux, il faut en plus que leur exécution nécessite un matériel déjà installé ou utilisé sur place par l'entrepreneur. Ces Contrats sont établis sous forme d'avenants aux Contrats initiaux y afférents ou de Contrats complémentaires au Contrat initial autorisés par l'Organe de Direction ;
- (iv) l'urgence pour Masen, de faire face et satisfaire un besoin ponctuel né de circonstances imprévisibles et pour lequel il ne peut être envisagé une mise en concurrence dans des délais normaux ;
- (v) une mise en concurrence par appel d'offres ouvert lancée par Masen, pour laquelle l'appel d'offres est déclaré infructueux, conformément au Règlement des Marchés ; et
- (vi) les prestations que Masen décide de confier suite à une défaillance constatée du Titulaire du Contrat.

ARTICLE 27 : PRESTATIONS SUR BONS DE COMMANDE APRES CONSULTATION

L'achat sur bons de commande permet, pour des achats n'excédant pas le montant déterminé ci-après, de procéder à l'exécution de prestations sur simples bons de commande à passer auprès des



Soumissionnaires/Candidats appartenant aux fournisseurs, entrepreneurs et prestataires (les « **Prestataires** ») agréés ou choisis par Masen.

La consultation de Prestataires consiste à comparer les devis obtenus auprès de plusieurs Prestataires, au nombre de trois ou plus sauf exception dûment justifiée, pour garantir l'obtention de prix compétitifs. A cet effet, Masen choisit des Soumissionnaires/Candidats Potentiels de son choix en fonction de leur capacité à répondre à ses besoins, le cas échéant préalablement agréés par ce dernier. Cette méthode convient notamment pour des fournitures généralement disponibles dans le commerce, des produits standards de faible valeur ou des travaux simples de faible valeur.

Les demandes de devis doivent décrire les fournitures, les travaux ou les prestations recherchées, en indiquant la quantité requise ou les spécifications particulières ainsi que la date et le lieu de livraison (ou d'achèvement). Les devis peuvent être envoyés par lettre, ou courrier électronique et Masen devra les évaluer conformément au critère de l'offre la mieux-disante/moins disante.

Les conditions de l'offre retenue sont indiquées dans un bon de commande.

Le recours à la consultation de Prestataire et au bon de commande est réservé aux fournitures, travaux ou prestations n'excédant pas un million cinq cent mille (1.500.000,00) Dirhams; étant précisé que ce seuil s'apprécie hors taxes et le cas échéant hors retenue à la source.

ARTICLE 28 : CAS DES CONTRATS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les Contrats de prestations intellectuelles peuvent être passés après appel d'offres restreint. La garantie de soumission, la garantie définitive et la retenue de garantie ne sont pas exigées.

Les Soumissionnaires/Candidats Potentiels sont sélectionnés par une commission mise en place par Masen en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du Contrat et classés sur la base des critères publiés dans le dossier d'appel d'offres. Le nombre de Soumissionnaires/Candidats Potentiels sélectionnés ne peut excéder six (6).

Masen adresse une demande de proposition aux Soumissionnaires/Candidats sélectionnés. A ce titre, ils reçoivent un dossier de Projet de Commande comprenant les termes de référence et explicitant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé, ainsi que le projet de Contrat le cas échéant. Le dossier de Projet de Commande indique également les exclusions à la participation future aux Commandes relatives aux travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de la consultation, pour cause de Conflit d'Intérêts potentiel.

L'évaluation des propositions et la désignation du Titulaire s'effectuent dans tous les cas:

- (i) soit sur la base d'une combinaison (a) de la qualité technique de la proposition, résultant en particulier de l'expérience du Soumissionnaire/Candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposés, et (b) du montant de la proposition, la note de qualité technique et de prix faisant l'objet d'une pondération afin de déterminer le classement des propositions ;
- (ii) soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le Soumissionnaire/Candidat doit proposer la meilleure utilisation possible ;
- (iii) soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les Soumissionnaires/Candidats ayant obtenu une note technique minimum ;
- (iv) soit, dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de la proposition.



Le Contrat peut ensuite faire l'objet de négociations avec le Soumissionnaire/Candidat Soumissionnaire dont la proposition est jugée la mieux classée.

Un dossier type d'appel d'offres pourra être établi par Masen.

TITRE IV : CONTRATS

ARTICLE 29 : FORME ET CONTENU DES CONTRATS

Les Contrats sont conclus sous forme écrite et font l'objet d'un dossier unique dont les termes de référence et la soumission sont des éléments constitutifs. Les pièces constitutives du Contrat doivent contenir toutes les indications propres à faciliter la compréhension de son objet aux Soumissionnaires/Candidats.

Les Contrats conclus après mise en concurrence comprennent une soumission, acte signé par le Soumissionnaire qui présente son offre et par lequel il adhère aux stipulations du Contrat. Cet acte établi, après signature par Masen, l'engagement contractuel des parties.

Le Contrat est composé de :

- (i) conditions générales ;
- (ii) conditions particulières ; et
- (iii) autres documents (i) auxquels les conditions générales et les conditions particulières font référence et/ou (ii) en découlant, notamment l'offre technique, l'offre financière, et les termes de référence, etc.

Les Contrats doivent contenir au moins les mentions suivantes :

- (i) le mode de passation de la Commande ;
- (ii) l'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom de Masen et du Titulaire ;
- (iii) l'objet avec indication du lieu d'exécution des prestations ;
- (iv) l'énumération par ordre de priorité des pièces constitutives du Contrat, le cas échéant ;
- (v) le prix du Contrat et sa définition, ainsi que les modalités de révision, le cas échéant ;
- (vi) le délai d'exécution ou la date d'achèvement du Contrat ;
- (vii) les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;
- (viii) les conditions de règlement conformément à la réglementation en vigueur ;
- (ix) les clauses de nantissement, le cas échéant ;
- (x) les conditions de résiliation ;
- (xi) l'approbation du Contrat par l'Autorité Compétente.

ARTICLE 30 : GARANTIES

A. Garanties de bonne exécution et de bonne fin

Masen peut demander la constitution par le Titulaire d'une garantie de bonne exécution d'un montant suffisant pour protéger Masen au cas où le Titulaire manquerait à ses obligations contractuelles. Les modalités et le montant de la garantie d'exécution doivent être spécifiés dans le dossier d'appel d'offres. Une fraction de cette garantie de bonne exécution (dite garantie de bonne fin) restera, à la demande de Masen, valable durant la période de garantie technique ou d'entretien jusqu'à la réception définitive par Masen.



B. Garanties de développement et de performance

Masen peut également demander la constitution de garanties de développement et/ou de performance notamment dans les contrats relatifs aux centrales électriques au cas où le Titulaire manquerait à ses obligations contractuelles de réalisation ou d'exploitation des installations de production d'électricité.

C. Retenue de garantie

Lorsque la réalisation de la ou des prestations donne lieu à l'établissement par le Titulaire de plus d'une facture, une retenue de garantie est prélevée sur chacune des factures.

Masen pourra décider de faire cesser l'application de cette retenue de garantie lorsqu'elle atteindra un montant correspondant à dix pour cent (10%) du montant du Contrat, augmenté ou diminué par des avenants éventuels, sauf stipulation contraire des conditions particulières du Contrat.

Cette retenue de garantie est :

- (i) acquise de plein droit à Masen en cas de malfaçons, négligences avérées ou autres manquements significatifs du Titulaire à ses obligations ; ou
- (ii) restituée totalement ou partiellement, selon le cas, par Masen au Titulaire suite à la réception définitive des prestations.
- (iii) Sur autorisation expresse de Masen, la retenue de garantie pourra être remplacée par la remise par le Titulaire à Masen d'une garantie bancaire à première demande émanant d'une banque marocaine de premier rang, d'un montant correspondant à dix pour cent (10%) du montant du Contrat augmenté ou diminué par des avenants éventuels et qui sera valide pendant toute la période courant entre la date de signature du Contrat et la date de réception définitive des prestations.

D. Autres garanties

Le Règlement de Consultation détermine, s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées aux Titulaires pour l'exécution d'un engagement particulier.

ARTICLE 31 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES OFFRES

A. Composition de la commission d'évaluation pour les projets relatifs aux centrales de production d'électricité à partir de ressources d'origine renouvelable

La commission d'évaluation pour les projets relatifs aux centrales électriques est composée, sauf décision contraire de l'Organe de Direction, d'au moins sept (7) membres comme suit :

- (i) un (1) représentant du Ministère des Finances ;
- (ii) un (1) représentant du Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement ;
- (iii) un (1) représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies ;
- (iv) un (1) représentant de l'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable ; et
- (v) trois (3) représentants de MASEN.

Cette commission est présidée par un représentant de Masen qui en est membre. Son rapporteur est également un représentant de Masen membre de la commission.



B. Composition de la commission d'évaluation pour les autres achats

La commission d'évaluation pour tous les achats hors centrales électriques est composée, sauf décision contraire du Organe de Direction, d'au moins trois (3) membres comme suit :

- (i) un (1) membre de l'Organe de Direction ;
- (ii) un (1) représentant des moyens généraux de Masen ;
- (iii) le demandeur de l'achat.

Cette commission est présidée par l'Organe de Direction qui en est membre. Son rapporteur est le demandeur de l'achat.

ARTICLE 32 : APPROBATION DES CONTRATS

A. Principe et modalités

Les Contrats ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente de Masen ou par toute autre personne ou entité sur délégation de cette dernière, selon les dispositions prévues par les statuts de Masen.

B. Délai de notification de l'approbation

L'approbation des Contrats doit être notifiée au Titulaire dans le délai prévu dans le Règlement de Consultation applicable. A défaut, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date d'approbation définitive du Contrat par l'autorité compétente de Masen ou par toute autre personne ou entité sur délégation de cette dernière, à l'exception des cas où une décision de suspension de procédure a été prise en conformité avec le Règlement des Achats.

Masen peut, avant l'expiration de l'offre du Titulaire, proposer à ce dernier de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. Le Titulaire dispose d'un certain délai, fixé dans la lettre de demande de Masen, pour faire connaître sa réponse. En cas de refus du Titulaire, mainlevée lui est donnée de sa garantie de soumission dans les conditions prévues dans le Règlement de Consultation applicable.

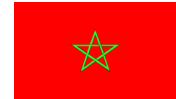
L'exécution des prestations ou le commencement de leur exécution ne peut intervenir qu'après la date d'approbation du Contrat visé au paragraphe ci-avant et la remise par Masen de l'ordre de service de commencement d'exécution desdites prestations.

ARTICLE 33 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le Titulaire confie l'exécution d'une partie de son Contrat à un tiers.

Sous réserve des stipulations du Règlement de Consultation applicable, le Titulaire choisit librement ses sous-traitants à condition :

- (i) de sous-traiter moins de cinquante pour cent (50%) du Contrat dont il est Titulaire ;
- (ii) de communiquer au préalable à Masen (i) la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, (ii) l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et (iii) l'engagement de chaque sous-traitant à se conformer strictement à la législation en vigueur et aux règlements applicables notamment en matière sociale ; et
- (iii) d'adresser à Masen une copie certifiée conforme de ses contrats de sous-traitance.



Masen peut, par lettre motivée, refuser tout sous-traitant ne remplissant pas les conditions requises dans le cadre du Contrat concerné. En outre, toute modification d'un sous-traitant annoncé dans l'offre du Titulaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de Masen.

Masen peut fixer dans le Contrat les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance et/ou toutes conditions particulières encadrant le recours à la sous-traitance par le Titulaire.

Le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Contrat. Masen ne se reconnaît aucun lien juridique avec un quelconque sous-traitant du Titulaire.

ARTICLE 34 : SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES COMMANDES

A. Rapport de présentation d'une Commande

Tout Projet de Commande doit faire l'objet d'un rapport de présentation, établi par Masen, faisant ressortir notamment :

- (i) la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- (ii) l'exposé de l'économie générale du Contrat ainsi que le montant de son estimation ;
- (iii) les motifs ayant déterminé le choix du mode de passation ;
- (iv) la justification du choix du Titulaire.

Pour les Contrats négociés, ce rapport de présentation mentionne également, dans la mesure du possible, les justifications des prix proposés par rapport aux prix normalement pratiqués dans la profession. Ce rapport de présentation correspond dans ce cas au rapport circonstancié devant être validé par l'Organe de Direction visé à l'article 24 « Contrats négociés » ci-dessus.

B. Responsable du Contrat

Une seule personne est désignée dans le dossier d'appel d'offres comme Responsable du Contrat. Sauf disposition contraire du Règlement de Consultation applicable, cette personne sera l'interlocuteur unique des Soumissionnaires/Candidats et le cas échéant du Titulaire.

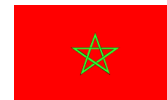
Le Responsable du Contrat est habilité à recevoir les questions des Soumissionnaires/Candidats et à leur répondre après validation préalable, le cas échéant, par le président de la commission.

Le Responsable du Contrat devra saisir le président de la commission en cas de survenance de toute difficulté lors de l'appel d'offres ou de l'exécution du Contrat.

C. Rapport d'achèvement de l'exécution du Contrat

Tout Contrat dont le montant est supérieur à trois millions (3.000.000,00) de Dirhams (hors taxes et le cas échéant hors retenue à la source) doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi par Masen, qui mentionne, entre autres :

- (i) l'objet du Contrat ;
- (ii) les parties contractantes ;
- (iii) la nature des prestations sous-traitées et l'identité des sous-traitants le cas échéant ;
- (iv) le délai d'exécution, en précisant les dates de commencement et d'achèvement des prestations et en justifiant les dépassements éventuels par rapport à la date initialement prévue pour l'achèvement ;



- (v) le (ou les) lieu (x) de réalisation ; et
- (vi) le bilan physique et financier faisant ressortir les changements intervenus au niveau du programme initial, les variations dans la masse et la nature des prestations, et, le cas échéant, la révision des prix.

Ce rapport est adressé à l'Organe de Direction dès l'achèvement de l'exécution des prestations et de leur réception définitive.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : EXCLUSION DE LA PARTICIPATION AUX COMMANDES DE MASEN

Toute décision d'exclusion prise en application de l'article 6 ci-dessus pourra être rendue publique sur le site internet de Masen.

ARTICLE 36 : CONTROLE ET AUDIT INTERNES

Les Contrats et leurs avenants sont soumis à une procédure de contrôle et d'audit interne définie par décision de l'Organe de Direction et soumise au Conseil d'Administration. Ces contrôles et audits internes peuvent porter sur la préparation, la passation et l'exécution des Contrats.

ARTICLE 37 : DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Masen met en ligne, sur sa plateforme de dématérialisation des appels d'offres, certains documents, notamment :

- le Règlement des Marchés ;
- les dossiers des appels d'offres ;
- les dossiers de pré-qualification des Soumissionnaires/Candidats aux appels d'offres ;
- le dossier d'agrément des fournisseurs de Masen ;
- la période d'ouverture de dépôt des nouvelles candidatures pour agrément ;
- les appels d'offres lancés par Masen et leurs résultats.

Le Règlement de Consultation concerné, la lettre de consultation, les documents et/ou les renseignements complémentaires peuvent être mis à la disposition des Soumissionnaires/Candidats Potentiels par voie électronique dans les conditions qui sont fixées par décision de l'Organe de Direction.

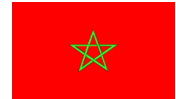
ARTICLE 38 : OBLIGATION DE RESERVE ET DE SECRET PROFESSIONNEL

Sans préjudice des dispositions législatives et/ou réglementaires en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions d'ouverture des plis, des commissions d'évaluation des offres et des jurys de concours sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le Règlement des Achats.

Il en est de même pour toute personne, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdites commissions ou jurys.

ARTICLE 39 : CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Nonobstant toutes dispositions contraires, et conformément à l'article 5 de la loi 57-09, telle que modifiée et complétée par la loi n° 37-16, Masen peut, pour la réalisation de l'objet qui lui est imparti, en tant que de



besoin, choisir des partenaires de droit public ou privé, marocains ou étrangers et leur confier, après accord de l'Etat, certaines de ses missions sur la base de convention.

Le Règlement des Marchés entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Administration de Masen.



Annexe

Liste de prestations pouvant faire l'objet de dérogations

- Abonnement aux réseaux de télécommunication ;
- Achat et abonnement aux journaux, revues et publications diverses ;
- Abonnement aux services internet ;
- Abonnement d'accès à des bases de données en ligne ;
- Acquisition d'œuvres littéraires, scientifiques ou d'art ;
- Achat d'objets promotionnels ou corporate ;
- Achat, développement, production ou coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et du temps de diffusion ;
- Mandats légaux ;
- Consultations médicales ;
- Consultations ou recherches juridiques, scientifiques ou littéraires qui compte tenu de leur nature et de la qualité de leurs auteurs ne peuvent faire l'objet d'appel à la concurrence ;
- Sponsoring ou mécénat ;
- Achat d'espace publicitaire ou location d'espace ou stand promotionnel ;
- Prestations de formation;
- Acquisition des vignettes pour frais de transport du personnel à l'intérieur du Royaume du Maroc ;
- Prestations postales et frais d'affranchissement ;
- Actes d'achat ou de location d'immeubles ;
- Prestations d'organisation de cérémonies ou visites officielles revêtant un caractère urgent et imprévisible.